



**ARRETE N° 2025-134  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
POUR LA FETE DU BRIN D'ICI  
LE SAMEDI 18 OCTOBRE 2025  
ROUTE DE CONCHES – 74140 MASSONGY**

---

Le Maire de la commune de Massongy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que la manifestation organisée par l'épicerie le brin d'ici le samedi 18 octobre 2025, sur le territoire de la commune de MASSONGY, est de nature à gêner la circulation,

Considérant qu'il convient que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers des routes que pour les organisateurs, les participants,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route de Conches, sur le territoire de la commune de MASSONGY,

**ARRETE**

**Article 1.** Pendant la manifestation du 18 octobre 2025, la route de Conches portion comprise entre le rond-point des Brollet et le carrefour route de Sous-Etraz sera fermée à la circulation de 9h00 à 23h00.

**Article 2.** Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de secours ainsi que ceux des forces de l'ordre.

**Article 3.** Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exception des véhicules de secours et d'urgence.

**Article 4.** La signalisation réglementaire conforme aux normes en vigueur sera mise en place par L'organisateur avec l'aide des services techniques de la commune de Massongy.

**Article 5.** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 6.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Massongy.

**Article 8 :** Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 GRENOBLE cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :** Madame le Maire de la commune de Massongy,

- Le brin d'ici
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Douvaine,
- Madame la responsable des services techniques de Massongy,
- Police pluri communale de Sciez,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Massongy, le 30 septembre 2025,

Le Maire,

Sandrine DETURCHE

Affiché le 09/10/2025





